

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Myard
-----**ARTICLE 17 SEPTDECIES**

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I AA. – À la fin de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu à l'article 11 de la loi portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) que les représentants de l'État prononcent par arrêté la modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans les départements intéressés avant le 31 décembre 2015.

Cet amendement a pour objet de repousser la date butoir au 31 décembre 2017. En effet, la mise en place des EPCI dans les départements de l'Essonne, de Seine et marne, du Val d'Oise et des Yvelines provoque de multiples questions et soulève de grandes difficultés. Il est absolument impossible de dissoudre les actuels ECPI dans les délais aussi courts impartis par la loi.

Il apparaît en conséquence nécessaire de reporter de deux ans la mise en place des EPCI.